

Québec, le 6 avril 2006

SARTEC
1229, rue Panet
Montréal (Québec) H2L 2Y6

**Objet : Déduction pour droits
d'auteur
N/☞ : 06-0100526**

*****,

Nous faisons suite à la demande d'interprétation que vous adressiez à ***** le 24 janvier dernier concernant l'application de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », aux différentes rémunérations versées à vos membres en vertu des ententes collectives signées par la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (« SARTEC ») avec notamment l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (« APFTQ »).

LES FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

SARTEC est une association d'artistes reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) pour représenter les auteurs de langue française dans le secteur du film par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs depuis octobre 1989. Elle a également été accréditée en janvier 1996 par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs comme agent négociateur exclusif des auteurs de langue française œuvrant à la radio, à la télévision, au cinéma et dans l'audiovisuel¹.

¹ http://www.sartec.qc.ca/la_sartec/mandat.htm.

Dans l'exercice de son pouvoir de représentation, SARTEC a négocié diverses ententes collectives avec les producteurs membres de l'APFTQ, ainsi qu'avec d'autres producteurs et des sociétés télévisuelles².

Vous avez joint à votre demande le texte des ententes collectives conclues par SARTEC avec l'APFTQ dans les secteurs de la télévision (« entente télévision ») et du cinéma (« entente cinéma »), régissant environ 85 % des contrats signés par vos membres. Vous mentionnez que les autres ententes collectives négociées par SARTEC contiennent des clauses généralement semblables à celles des ententes télévision et cinéma.

Les ententes télévision et cinéma ont pour objet de fixer :

- Les conditions minimales d'écriture des auteurs oeuvrant en langue française dont les services professionnels sont retenus par les producteurs indépendants d'émissions destinées à la télévision ou de films de langue française.
- Les conditions d'acquisition de licences de production et d'exploitation des œuvres des auteurs oeuvrant en langue française, que ces œuvres soient soumises ou commandées.

De plus, ces ententes prévoient que l'auteur est un travailleur autonome dont les services sont requis par le producteur³ et qu'il est le premier titulaire du droit d'auteur sur le texte qu'il écrit⁴. De plus, aucun droit ne peut être présumé acquis par un producteur sur ce texte à moins qu'il ne lui soit spécifiquement consenti par voie de licence octroyée par ces ententes ou de gré à gré⁵.

Les autres ententes collectives signées par SARTEC prévoient également que l'auteur est le premier titulaire des droits d'auteur et qu'aucun droit ne peut être acquis par Radio-Canada⁶, TVA⁷, TQS⁸, Télé-Québec⁹, l'Office national du

² Les ententes sont reproduites sur le site web suivant : http://www.sartec.qc.ca/contr_enten/ententes/index.htm.

³ Paragraphe 5.03 de l'entente télévision et paragraphe 4.03 de l'entente cinéma.

⁴ Paragraphe 9.01 de l'entente télévision et paragraphe 8.01 de l'entente cinéma.

⁵ Paragraphe 9.02 de l'entente télévision et paragraphe 8.02 de l'entente cinéma.

⁶ Paragraphe 5.1.12 de la convention collective entre la Société Radio-Canada et SARTEC : http://www.sartec.qc.ca/contr_enten/ententes/en_pdf/src_sartec.pdf.

⁷ Paragraphe 6.1.1 de la convention collective entre TVA et SARTEC : http://www.sartec.qc.ca/contr_enten/ententes/en_pdf/tva-sardec.pdf.

⁸ Paragraphe 6.1.1 de l'entente collective entre TQS et SARTEC : http://www.sartec.qc.ca/contr_enten/ententes/en_pdf/tqs-sartec.pdf.

⁹ Paragraphes 6.1 et 6.2 de l'entente collective entre la Société de télédiffusion du Québec et SARTEC : http://www.sartec.qc.ca/contr_enten/ententes/en_pdf/Entente_T-Q.pdf.

film du Canada (« ONF »)¹⁰, Les productions Carrefour Inc.¹¹, et TV-Ontario¹² à moins qu'il ne lui soit spécifiquement consenti par voie de licence octroyée soit par l'entente collective ou par entente spécifique. Dans le cas de TV-Ontario, le protocole d'entente prévoit toutefois la possibilité que TV-Ontario soit le premier titulaire des droits d'auteur en vertu du contrat signé avec un auteur pour la production d'un texte¹³.

Différents tarifs (cachets d'écriture, cachets de production et redevances) doivent être payés aux termes de ces ententes. Cependant il s'agit de montants minimums et rien n'empêche un auteur de négocier des conditions plus avantageuses¹⁴. Ces tarifs de même que le mot « licence » sont définis comme suit au chapitre 1 de chacune de ces ententes :

« Cachet d'écriture : somme versée à l'auteur par le producteur en contrepartie de la création d'un texte et qui accorde au producteur une licence de production. »

« Cachet de production : somme versée par le producteur à SARTEC pour le bénéfice des auteurs en contrepartie des licences d'exploitation décrites à la présente entente collective. »

« Licence : Démembrement du droit d'auteur ou transfert d'intérêt dans ce dernier limité aux droits prévus à la présente entente collective. »

« Redevances : Sommes versées à l'auteur par une société de perception ou par le producteur en contrepartie de l'exploitation des licences accordées par le contrat. »

¹⁰ Paragraphe 6.9 de l'entente entre l'ONF et SARTEC : http://www.sartec.qc.ca/contr_enten/ententes/en_pdf/ONF-SART.pdf.

¹¹ Paragraphe 6.1.1 de l'entente collective entre Les productions Carrefour Inc. et SARTEC : http://www.sartec.qc.ca/contr_enten/ententes/carrefour.htm.

¹² Paragraphe 4.1 du Protocole d'entente entre l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario et SARTEC : http://www.sartec.qc.ca/contr_enten/ententes/en_pdf/tfo-sartec.pdf.

¹³ Voir note 15 : « **4.1** L'auteur détient les droits de tous les textes qu'il fournit conformément à son contrat, sous réserve toutefois du droit exclusif de TV-Ontario d'utiliser tous ces textes pour les besoins et conformément aux conditions dudit contrat pendant la durée et toute période de renouvellement de ce dernier. Il est entendu et convenu que tous les droits prévus dans un contrat individuel entre un auteur et TV-Ontario prendront d'ordinaire la forme d'une licence consentie par l'auteur à TV-Ontario. » (nous avons souligné)

¹⁴ Paragraphe 10.02 de l'entente télévision et paragraphe 9.02 de l'entente cinéma.

L'entente télévision prévoit notamment ce qui suit quant au cachet d'écriture et au droit d'auteur :

« 8.07 L'auteur dont le texte est refusé a droit à cinquante pour cent (50 %) du cachet d'écriture prévu pour le texte ou pour l'étape le cas échéant.

8.08 Dans le cas d'un scénario d'œuvre unique dont une étape est refusée, tous les droits relatifs au scénario reviennent à l'auteur sans préjudice au droit du producteur d'utiliser, s'il s'agit d'un projet-commandé, les éléments de départ énumérés à l'article 4.03.

8.09 Dans le cas du scénario d'œuvre de série dont une étape est refusée tous les droits relatifs au scénario reviennent à l'auteur sans préjudice au droit du producteur d'utiliser, s'il s'agit d'un projet-commandé, les éléments dramatiques propres à l'orientation générale de la série contenus dans le projet et/ou la bible, ou résultant des ateliers de scénarisation ou les éléments de départ énumérés à l'article 4.03.¹⁵ »

« 4.03 Le projet-commandé est initié par le producteur et repose sur l'un ou l'autre des éléments de départ suivants :

4.03.01 Une œuvre pré-existante sur laquelle le producteur détient les droits d'adaptation télévisuelle ;

4.03.02 Un dossier de recherche ;

4.03.03 Un devis pédagogique, scientifique ou technique basé sur un cahier de charges, lorsqu'il s'agit d'émission éducative ou à contenu spécifique ;

4.03.04 Un concept sur lequel le producteur détient les droits d'adaptation télévisuelle. »

« 9.05 La signature du contrat d'écriture d'un texte confère au producteur le droit d'acquérir une licence de production. Ce droit est exclusif et irrévocable jusqu'à l'octroi de la licence de production au producteur en vertu de l'article 9.06 ou jusqu'à ce qu'une résiliation entraînant la rétrocession de droits intervienne conformément à la présente entente.

9.06 L'acceptation de la version finale d'un texte et le parfait paiement du cachet d'écriture emportent l'octroi d'une licence

¹⁵ Extraits tirés de l'entente télévision.

exclusive de production aux conditions prévues par la présente entente collective.¹⁶ »

« 10.05 Le cachet d'écriture et le cachet de recherche prévu à 10.04 constituent un à-valoir non remboursable sur le cachet de production.¹⁷ »

L'entente cinéma prévoit plutôt ce qui suit en cas de refus d'un texte :

« 7.14 Lorsqu'une étape est refusée, le contrat est résilié sans pénalité.¹⁸

7.15 L'étape refusée est payée à cent (100 %) pour cent du cachet d'écriture prévu à cette étape.¹⁹ »

En ce qui concerne les motifs de résiliation d'un contrat d'écriture les ententes cinéma et télévision comportent des clauses similaires :

« 7.16 Un contrat d'écriture conclu en vertu de la présente entente collective est résiliable sans pénalité pour cas de force majeure; par le décès de l'auteur; l'incapacité physique ou mentale de l'auteur attestée par un certificat médical; à la suite d'un refus de texte d'une étape par le producteur ou par volonté commune des parties.

7.17 En cas de résiliation du contrat d'écriture par le producteur pour un motif autre que ceux énoncés à l'article 7.16, le producteur doit à l'auteur cent pour cent (100 %) de l'étape en cours au moment de la résiliation.

7.18 Nonobstant l'article 7.17 qui précède, le producteur ne doit rien à l'auteur pour l'étape en cours au moment d'une résiliation survenant du fait de l'auteur. Dans un tel cas, les modalités de son départ non prévues à la présente entente et le partage des redevances

¹⁶ Extraits tirés de l'entente télévision. L'entente cinéma contient des clauses similaires : paragraphes 8.05 et 8.06.

¹⁷ Tiré de l'entente télévision. Paragraphe correspondant de l'entente cinéma : 9.07.

¹⁸ Contrairement à ce que prévoit ce paragraphe de l'entente cinéma, le paragraphe 8.10 de l'entente télévision prévoit que « le refus d'un texte n'entraîne pas automatiquement la résiliation du contrat d'écriture. »

¹⁹ Tiré de l'entente cinéma. Le paragraphe 8.06 de l'entente télévision prévoit quant à lui que « l'auteur dont le texte est refusé a droit à cinquante pour cent (50 %) du cachet d'écriture prévu pour le texte ou pour l'étape le cas échéant. »

sont négociés de gré à gré entre les parties ou sont déferés au comité paritaire.

7.20 Suite à la résiliation de son contrat, l'auteur récupère les droits sur les textes déjà livrés et sur les textes relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation. De même les droits relatifs à l'œuvre préexistante restent acquis au producteur.²⁰

7.22 Lors de la résiliation du contrat, le producteur qui désire utiliser les textes déjà livrés par l'auteur pour poursuivre la scénarisation de l'œuvre cinématographique doit s'entendre avec ce dernier, soit au contrat initial, soit lors de la résiliation du contrat.

7.23 En cas de résiliation, l'auteur qui ne veut plus poursuivre l'écriture de son projet mais désire concéder ses droits sur les textes déjà livrés au producteur les propose, en premier, au producteur afin que ce dernier puisse poursuivre la scénarisation. Le cas échéant, cette acquisition de droits est négociée de gré à gré entre les parties.

Advenant que les parties ne réussissent pas à s'entendre sur les termes d'une telle acquisition, l'auteur s'engage à ne pas concéder ses droits à un tiers pour des conditions égales ou inférieures à celles offertes par le producteur.

7.24 Le producteur et l'auteur peuvent avoir prévu au contrat d'écriture initial d'un scénario original la possibilité pour le producteur de poursuivre, après la résiliation du contrat, la

²⁰ Tiré de l'entente cinéma. L'entente télévision comporte un paragraphe similaire (7.48). Cependant, le paragraphe 7.49 de l'entente télévision comporte une exception au principe énoncé au paragraphe 7.48.

« 7.49 Malgré l'article 7.48 qui précède, la résiliation n'entraîne pas la rétrocession des droits à l'auteur dans les cas suivants :

- a) les cas de résiliation survenant en raison de la faute lourde de l'auteur ;
- b) les cas d'écriture conjointe lorsqu'il y a résiliation en application de l'article 7.29 ;
- c) les cas de résiliation prévus à l'article 7.45 de la présente entente ;
- d) les cas de résiliation de projets commandés.

Dans ces cas d'exception, le contrat d'écriture de l'auteur demeure en vigueur à l'égard de tous les textes livrés par cet auteur. En conséquence, le producteur conserve ses licences de production et d'exploitation, et pourra poursuivre la scénarisation avec d'autres auteurs, à moins d'entente à l'effet contraire entre le producteur et l'auteur.

Il est cependant entendu que le premier auteur aura droit à recevoir, le cas échéant, une part du cachet de production et des redevances en fonction de son apport créatif dans le texte final, selon l'entente intervenue entre lui et le ou les auteurs subséquents ou selon le résultat d'un arbitrage de crédits. »

scénarisation de l'œuvre cinématographique à partir des textes déjà livrés par l'auteur. Dans un tel cas, la mise en vigueur de pareille entente ne peut intervenir avant la livraison par l'auteur de la première version dialoguée. Le cas échéant, lors de la résiliation du contrat, le producteur avisera par écrit l'auteur et la SARTEC de son intention de se prévaloir ou non de la possibilité de poursuivre la scénarisation.

7.26 En l'absence de mention à cet effet au contrat initial, le producteur qui désire poursuivre, après la résiliation du contrat, la scénarisation de l'œuvre cinématographique à partir des textes déjà livrés par l'auteur garde la possibilité de s'entendre avec l'auteur lors de la résiliation du contrat.

7.27 Tout entente relative à la poursuite de la scénarisation de l'œuvre cinématographique en vertu des articles 7.24, 7.25 ou 7.26, doit prévoir au minimum :

- Que l'acquisition des droits de l'auteur par le producteur est conditionnelle au parfait paiement d'un cachet négocié de gré à gré ;
- Si le choix du second auteur est soumis ou non à l'approbation de l'auteur initial.

Malgré l'article 7.20, le contrat d'écriture du premier auteur demeure en vigueur à l'égard de tous les textes livrés par cet auteur et visés par cette acquisition de droits. En conséquence, le producteur conserve ses licences de production et d'exploitation, et il est également entendu que le premier auteur aura droit à recevoir une part du cachet de production et des redevances en fonction du stade de développement du scénario, selon l'entente intervenue entre lui et le second auteur ou selon le résultat d'un arbitrage de crédits.

7.30 Avant de signer un contrat avec un nouvel auteur pour la poursuite de la scénarisation suite à la résiliation, le producteur doit s'être entendu avec le premier auteur et lui avoir versé les compensations prévues. En ce qui concerne le partage des redevances et du cachet de production, les règles prévues au chapitre 9 relativement à un tel partage reçoivent application.²¹ »

²¹ Tiré de l'entente cinéma. Paragraphes correspondants de l'entente télévision : 7.45 à 7.57.

Quant au cachet de production, les paragraphes 10.39 de l'entente télévision et 9.28 de l'entente cinéma prévoient qu'avant de verser tout cachet de production ou redevances aux auteurs, SARTEC doit avoir reçu une entente écrite de tous les auteurs concernés sur les modalités de répartition de cet argent. Si désaccord ou en l'absence d'accord, SARTEC peut déférer le tout au Comité d'arbitrage des crédits qui rendra alors une décision finale et exécutoire. Par ailleurs, SARTEC retient sur les versements du cachet de production les contributions de l'auteur à la Caisse de sécurité des auteurs de même que leur cotisation professionnelle (paragraphes 11.05 et 11.06 de l'entente télévision et 10.05 et 10.06 de l'entente cinéma).

Par ailleurs, les ententes télévision et cinéma mentionnent qu'en contrepartie du parfait paiement du cachet de production et des redevances, une licence exclusive d'exploitation est accordée au producteur²².

De plus, selon l'entente télévision, un cachet de recherche²³ peut être payable en sus du cachet d'écriture. Le paiement de ce cachet ne semble pas avoir un impact au niveau du droit d'auteur.

Enfin, certaines ententes prévoient le remboursement des dépenses de déplacement d'un auteur lorsque par exemple, une société télévisuelle lui demande de se déplacer²⁴.

QUESTION SOUMISE

Vous voulez savoir si les cachets et redevances versées à vos membres en vertu des ententes collectives précitées constituent un revenu provenant de droits d'auteur donnant ouverture à la déduction prévue à l'article 726.26 de la LI.

INTERPRÉTATION

a) Dispositions législatives pertinentes

Les extraits pertinents de l'article 726.26 de la LI en regard de la question soumise se lisent comme suit :

²² Paragraphes 9.12 de l'entente télévision et 8.11 de l'entente cinéma.

²³ Paragraphes 10.04 et 10.09 de l'entente télévision.

²⁴ Voir notamment le paragraphe 4.1.6 de la convention collective entre la Société Radio-Canada et SARTEC ; le paragraphe 7.3.8 de la convention collective entre TVA et SARTEC; le paragraphe 7.3.8 de l'entente collective entre TQS et SARTEC; le paragraphe 7.15 de l'entente collective entre la Société de télédiffusion du Québec et SARTEC; le paragraphe 12.5 du Protocole d'entente entre l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario et SARTEC; et le paragraphe 4.4 de l'entente entre l'ONF et SARTEC.

«**726.26** Un particulier qui est, dans une année d'imposition, un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1), peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, le moindre des montants suivants :

- a) son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année ;
- b) l'excédent de 15 000 \$ sur un montant égal à la moitié de l'excédent de son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année sur 30 000 \$.

Revenu provenant de droits d'auteur. — Dans le premier alinéa, le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui proviennent de droits visés au troisième alinéa dont il est le premier titulaire, sur l'ensemble des montants que le particulier a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des dépenses qu'il a engagées pour percevoir ces montants provenant de ces droits visés au troisième alinéa.

[Droits visés]. — Les droits auxquels le deuxième alinéa fait référence sont les suivants:

- a) les droits d'auteur et les droits de prêt public versés en vertu d'un programme qui est administré par la Commission du droit de prêt public sous l'autorité du Conseil des Arts du Canada, relativement à une oeuvre dont le particulier est le créateur; (...) »
(nous avons souligné)

En vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur*²⁵, « le droit d'auteur sur une oeuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'oeuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'oeuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

- a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'oeuvre ;

²⁵ S.R.C., c. C-42.

- b) s'il s'agit d'une oeuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre oeuvre non dramatique ;
- c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre oeuvre non dramatique, ou d'une oeuvre artistique, de transformer cette oeuvre en une oeuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement ;
- d) s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'oeuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement ;
- e) s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'oeuvre en tant qu'oeuvre cinématographique ;
- f) de communiquer au public, par télécommunication, une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ;
- g) de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une oeuvre artistique — autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique — créée après le 7 juin 1988 ;
- h) de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil ;
- i) s'il s'agit d'une oeuvre musicale, d'en louer tout enregistrement sonore. »

Le second alinéa de ce paragraphe prévoit qu'est inclus dans cette définition le droit exclusif d'autoriser ces actes.

Le paragraphe 1 de l'article 13 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que sous réserve des autres dispositions de cette loi, l'auteur est le premier titulaire du droit d'auteur. La *Loi sur le droit d'auteur* comporte deux exceptions à ce principe lesquelles sont décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 qui se lisent comme suit :

- « 13(2) Gravure, photographie ou portrait
- (2) Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération et la rémunération a été payée en vertu de cette commande, celui qui a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

13(3) Oeuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi

(3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'oeuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'oeuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette oeuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable. » (nous avons souligné)

De plus, un auteur peut céder tout ou partie de son droit d'auteur et il peut « également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé » (paragraphe 4 de l'article 13 de la *Loi sur le droit d'auteur*).

Les ententes signées par SARTEC avec différents producteurs et sociétés télévisuelles mentionnées précédemment indiquent toutes, à une exception près²⁶, que l'auteur est le premier titulaire du droit d'auteur. En ce qui concerne ces conventions, nous n'avons pas à nous préoccuper de déterminer si les auteurs sont des travailleurs autonomes ou des employés des producteurs ou sociétés télévisuelles, puisque l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 13 de la *Loi sur le droit d'auteur* ne s'applique pas en présence d'une stipulation contraire prévoyant que l'auteur demeure le premier titulaire du droit d'auteur.

b) Le cachet d'écriture

Lorsque le texte d'un auteur est refusé, le contrat d'écriture de ce dernier est résilié (selon l'entente cinéma mais pas en vertu de l'entente télévision). En ce cas, l'auteur visé par l'entente cinéma récupère en principe tous les droits d'auteur relatifs à son texte. L'entente cinéma prévoit une exception à cette règle lorsqu'une entente intervient entre l'auteur et le producteur pour la poursuite par ce dernier de la scénarisation de l'oeuvre cinématographique et qu'un cachet négocié de gré à gré est payé entièrement. Dans un tel cas, le contrat d'écriture demeure en vigueur et le producteur conserve sa licence de production ou d'exploitation en regard du texte écrit par l'auteur (paragraphe 7.27 de l'entente cinéma).

²⁶ TV-Ontario : voir notes 15 et 16.

L'entente télévision prévoit quant à elle que lorsqu'une étape d'un scénario d'œuvre unique ou d'œuvre de série est refusée, l'auteur récupère tous les droits relatifs à ce scénario²⁷.

Lorsque le texte d'un auteur est refusé, l'auteur a droit à 100 % de son cachet d'écriture pour cette étape (paragraphe 7.15 de l'entente cinéma).

L'entente télévision prévoit plutôt que l'auteur a droit de recevoir 50 % de son cachet d'écriture en cas de refus de son texte (paragraphe 8.07 et 8.10 de l'entente télévision).

Lorsque le texte est accepté, le cachet d'écriture est payé et son parfait paiement emporte l'octroi d'une licence exclusive de production²⁸.

Donc, lorsque le texte d'un auteur est accepté, le cachet d'écriture payé comporte une cession de son droit d'auteur (par l'octroi d'une licence de production), mais ce n'est pas le cas lorsque le texte d'un auteur est refusé puisque alors l'auteur récupère ses droits d'auteur relatifs à ce texte.

Par ailleurs, le mot « licence » est défini comme suit dans les ententes collectives signées par SARTEC : « démembrement du droit d'auteur ou transfert d'intérêt dans ce dernier limité aux droits prévus à la présente entente collective.²⁹ »

Compte tenu de ce qui précède, le cachet d'écriture n'est un revenu provenant de droits d'auteur au sens de l'article 726.26 de la LI et de l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* que s'il est payé après acceptation du texte de l'auteur, car alors, son paiement emporte la cession par l'auteur de ses droits d'auteur dont il est le premier titulaire par l'octroi d'une licence de production.

De plus, le cachet prévu au paragraphe 7.27 de l'entente cinéma en cas de poursuite par le producteur de la scénarisation d'une œuvre cinématographique constitue également un revenu provenant de droits d'auteur. En effet, le contrat d'écriture est alors réputé continuer à exister et le producteur conserve ses licences de production et d'exploitation (le paragraphe 7.27 exclut l'application du paragraphe 7.20 qui prévoit la rétrocession à l'auteur de ses droits d'auteur en cas de résiliation du contrat d'écriture).

²⁷ Sous réserve des exceptions à ce principe énoncées aux paragraphes 8.08 et 8.09 de l'entente télévision.

²⁸ Paragraphe 9.06 de l'entente télévision et paragraphe 8.06 de l'entente cinéma.

²⁹ Tiré des définitions, chapitre 1 des ententes télévision et cinéma et de quelques ententes collectives signées par SARTEC.

Les autres ententes signées par SARTEC ne distinguent pas le cachet d'écriture et le cachet de production. On ne parle que de « cachet », lequel est défini comme étant la rémunération de l'auteur. Ce cachet, lorsqu'il est payé à la suite de l'acceptation d'un texte, comporte également une cession des droits d'utilisation sur le texte³⁰, ce qui n'est pas le cas lorsque le texte est refusé³¹. Donc, nous pouvons également conclure que le cachet prévu dans les autres ententes signées par SARTEC n'est un revenu provenant de droits d'auteur au sens de l'article 726.26 de la LI et de l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* que s'il est payé après acceptation du texte de l'auteur.

b) Le cachet de production

Le montant versé par SARTEC à l'auteur à titre de cachet de production pour un de ses textes avant déduction des contributions précitées constitue pour ce dernier un revenu provenant de droits d'auteur aux fins de l'article 726.26 de la LI, car il est versé en contrepartie des licences d'exploitation octroyées en vertu des ententes télévision et cinéma, ce qui implique une cession des droits de l'auteur dont il est le premier titulaire.

c) Les redevances

Les redevances payées aux auteurs par les producteurs en vertu des ententes cinéma et télévision constituent un revenu provenant de droits d'auteur au sens de l'article 726.26 de la LI, car elles sont versées en contrepartie de l'exploitation des licences accordées par le contrat, ce qui implique une cession des droits d'auteur dont l'auteur est le premier titulaire.

d) Le cachet de recherche et les frais de déplacement

Les cachets de recherche versés en vertu de l'entente télévision et le remboursement des frais de déplacement d'un auteur par l'un des producteurs ou sociétés signataires des ententes décrites précédemment ne constituent pas un revenu provenant de droits d'auteur au sens de l'article 726.26 de la LI.

e) TV-Ontario

Quant au Protocole d'entente entre l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario et SARTEC, son paragraphe 4.1 laisse entendre que

³⁰ Voir notamment les paragraphes 5.1.12 de l'entente SARTEC - Radio-Canada; 6.2.1 de l'entente SARTEC - TQS; 6.2.1 de l'entente SARTEC - TVA.

³¹ En vertu du paragraphe 6.2.2 de l'entente SARTEC-TVA. De plus, cela s'infère de la formulation du paragraphe 5.1.12 de l'entente SARTEC - Radio-Canada.

- 14 -

TV-Ontario pourrait être le premier titulaire du droit d'auteur sur les textes écrits par l'auteur. Dans ce contexte, et à moins qu'une convention contraire n'intervienne entre un auteur et TV-Ontario prévoyant que l'auteur est le premier titulaire du droit d'auteur, les cachets versés par TV-Ontario aux auteurs ne peuvent être considérés comme un revenu provenant de droits d'auteur pour ces derniers, puisqu'ils ne sont pas les premiers titulaires du droit d'auteur.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises